



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCORI

Chemin des Vorgines
69700 Givors

Références : UD-R-23-SSDAS-022-EM
Code AIOT : 0006103613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement SCORI implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection du 14/02/2023 a été réalisée de manière inopinée. Une inspection a également été réalisée conjointement sur le site de SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE dont les exploitants sont similaires au site inspecté et les installations voisines.

L'Inspection a été réalisée dans le cadre de l'épisode de pollution de l'air aux particules ayant eu lieu sur le mois de février dans le bassin lyonnais/Nord-Isère. Le niveau N1 d'alerte a été déclenché le 09/02/2023. Cette alerte a été relevée au niveau N2 le 13/02/2023 en ciblant un épisode de pollution mixte (particules et oxydes d'azote). L'inspection détaillée dans le présent rapport a été réalisée dans le cadre du déclenchement du niveau d'alerte N2 imposant des prescriptions particulières aux activités industrielles.

Les mesures applicables aux activités industrielles dans le cadre des pics de pollution sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°69-2022-08-24-00017 du 24/08/2022. Le niveau d'alerte N2 détaillé dans cet arrêté a été déclenché par l'arrêté préfectoral N°69-2023-02-13-00002 du 13/02/2023.

L'Inspection du 14/02/2023 réalisée dans le cadre de cet épisode de pollution a pour double objectif:

- informer l'exploitant de la nécessité de mise en place d'actions spécifiques dans le cadre de cet

épisode de pollution ;

- vérifier les actions mises en place par l'exploitant suite au déclenchement des différents niveaux d'alerte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI exploitant sur la commune de GIVORS depuis 1996 un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de GIVORS dans le département du Rhône (69). La plate-forme, d'une superficie de 2,05 hectares est implantée sur des terrains à vocation industrielle de l'Île de Bans, à la limite sud-est de la commune, entre le Rhône et la route départementale 86 reliant Lyon à Valence.

Au titre des ICPE, elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1er janvier 1999 (changement d'exploitant) et 17 décembre 2014 (actualisation des prescriptions applicables).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : contrôle des mesures applicables aux activités industrielles lors d'un pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

- des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Alerte pollution atmosphérique de niveau 2 de type mixte PM10 et NO2	Arrêté Préfectoral du 13/02/2023	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alerte pollution atmosphérique de niveau 2 de type mixte PM10 et NO2	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée réalisée dans le cadre d'un épisode de pollution mixte aux polluants PM10 et NO2 dans le bassin lyonnais / Nord Isère de niveau N2 a permis à l'Inspection de procéder à une information et sensibilisation de la société SCORI aux mesures à mettre en place pour le secteur industriel lors d'épisodes de pollution.

Cette visite permet également d'enjoindre l'exploitant à rechercher les unités émettrices de pollution et à mettre en place un plan d'actions lors de la survenance d'un prochain épisode de pollution de Niveau 1, 2 ou 2 aggravé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Alerte pollution atmosphérique de niveau 2 de type mixte PM10 et NO2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures relatives au secteur industriel - Niveau 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes activités : - les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) sur l'application des bonnes pratiques. - toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution. - tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi les émissions émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. (non applicable car épisode "mixte" ne prenant pas en compte les COV). De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode. - l'utilisation des groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité. - tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif. - l'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engins.
Constats : L'Inspection indique que les éléments concernant le contrôle du niveau N1 d'alerte sont détaillés dans le canevas présent en annexe (cf. annexe 1). Des éléments sont demandés à l'exploitant concernant des études supplémentaires sur les caractéristiques de ces rejets en poussières et sur la réalisation de plan d'action et de procédures spécifiques durant les épisodes de pollution. Concernant les éléments demandés sur le niveau d'alerte N1, l'Inspection émet les observations suivantes auprès de l'exploitant : - l'exploitant doit communiquer auprès de ses employés et prestataires sur les bonnes pratiques à appliquer durant les épisodes de pic de pollution (ex : mise en place du télétravail, covoiturage ou utilisation des transports en commun, visioconférence, rappel des bonnes pratiques liées à l'exploitation limitant les rejets airs, report des potentielles opérations initiant des rejets, etc.) - l'exploitant doit limiter l'utilisation des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure de niveau d'alerte N2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures relatives au secteur industriel - Niveau 2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute activité
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de Nox, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.
Constats : L'Inspection indique que les éléments concernant le contrôle du niveau N2 d'alerte sont détaillés dans le canevas présent en annexe (cf. annexe 1).
La société SCORI dispose d'installations émettrices principalement de poussières et de COV. Il n'y a pas d'installation émettrice de NOx.
Les émissions de poussières et de COV sont canalisées et les activités sont réalisées sous bâtiment, parfois fermés. L'ensemble des émissions gazeuses sont regroupées et rejetées par une seule cheminée après traitement sur charbon actif.
Suite aux constats réalisés, l'Inspection demande à l'exploitant les éléments suivants :
Demande n°1 : compte-tenu de l'imprécision sur la/les source(s) exacte(s) d'émissions de poussières sur le site, l'exploitant réalise sous six mois des études afin de déterminer les unités émettrices de poussières.
Les mesures réalisées annuellement par un organisme agréé témoignent d'une variation de la concentration en poussières, l'étude devra donc comprendre plusieurs mesures afin de fournir des données représentatives de l'activité réelle et des émissions qu'elle produit.
Cette étude précisera également la granulométrie des poussières rejetées.
Demande n°2 : l'exploitant établit sous deux mois un plan d'action et les procédures associées afin de réduire l'ensemble des émissions (notamment poussières et COV) lors des épisodes de pollution atmosphérique de niveau 2. Ce plan d'action comprendra notamment la liste des activités les plus polluantes qui devront être arrêtées en cas de niveau d'alerte N2, voire de niveau d'alerte N2 aggravé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Annexe 1 : canevas d'inspection - SCORI

A - Informations générales sur l'établissement			
			Commentaires de l'inspection
1	Site : SCORI	Nom : SCORI Adresse : ZAC Ile de Bans – Route de la Centrale - GIVORS N°AIOT : 0006103613	
2	Personnes rencontrées :	Nom / fonction / coordonnées Céline FAURE, Responsable d'exploitation, SCORI Philippe QUENECH, Responsable technique et développement, SCORI	
3	Site identifié comme gros émetteur régional : NOx SOx COV Particules	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
4	Date de l'inspection : Inspection réalisée a posteriori de l'épisode : Date du début de l'alerte : Niveau d'activation : Typologie de l'épisode : Polluant principal visé :	14/02/2023 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 13/02/2023 <input type="checkbox"/> N1 <input type="checkbox"/> N2 <input type="checkbox"/> N2 aggravé <input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx	Le site inspecté émet et mesure notamment des poussières et COV. Le polluant visé dans le cadre l'épisode actuel de pollution « mixte » est ici l'élément « poussières ».
5	Site soumis à prescriptions complémentaires spécifiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique Si oui, typologie épisode prise en compte dans l'AP :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva <input type="checkbox"/> Non précisé	

	Si oui, mesures de réduction prescrites :	<input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx	
6	<u>Référentiel réglementaire</u> Arrêté cadre départemental du : PPA : Arrêté de police pris pour l'épisode de pollution (si N1 ou N2 activé) du : Arrêté préfectoral complémentaire du site :	24/08/2022 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 13/02/2023 27/12/2014	

B - Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution

		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Consultation/connaissance du site internet d'ATMO https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	L'exploitant indique avoir connaissance du site Internet ATMO. Il réalise une veille réglementaire sur le site sans fréquence particulière. Suite à l'alerte de l'Inspection du déclenchement de niveau N2 du pic de pollution, l'exploitant indique qu'il va rechercher si des alertes ATMO peuvent lui être transmises quant à la diffusion de ce type d'informations.
2	Consultation /connaissance du site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de pollution	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	L'exploitant n'avait pas connaissance des prescriptions applicables aux activités industrielles concernant l'épisode actuelle d'alerte pollution. Il n'avait pas pris connaissance de cette information sur le site Internet de la Préfecture.
3	<u>Réception de l'information en cas d'activation du dispositif</u> : Par qui le site est-il informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ? - l'UD - la collectivité - les médias (préciser presse/radio...) ? - la CCI ou les fédérations professionnelles ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	L'exploitant avait connaissance de l'épisode de pollution en cours de part différents médias. Il était informé des prescriptions applicables à l'échelle individuelle, notamment les restrictions liées à la circulation automobile. Toutefois, il n'était pas informé du changement de niveau d'alerte (passage en N2 au 13/02/2023) et des prescriptions applicables aux activités industrielles.

4	Quels sont les destinataires de cette information ?	Nom / fonction / coordonnées :	Aucune information n'a été transmise à l'exploitant. Les destinaires des informations à transmettre seraient : Céline FAURE, Responsable d'exploitation, SCORI Philippe QUENECH, Responsable technique et développement, SCORI
5	Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ? <ul style="list-style-type: none"> • validité des adresses mail • boites d'unité / boites personnelles • consultation des mails jours ouvrés / horaires • consultation des mails le week end • cas des périodes de congés • système d'astreinte ? 	L'exploitant indique réaliser une veille sur le site d'ATMO mais sans fréquence précise. Suite à l'alerte de l'Inspection du déclenchement de niveau N2 du pic de pollution, l'exploitant indique qu'il va rechercher si des alertes ATMO peuvent lui être transmises quant à la diffusion de ce type d'informations.	L'Inspection indique à l'exploitant que, si il le souhaite, il peut être intégrer à la liste de diffusion réalisée par ses services, et se voir diffuser les informations transmises aux exploitants concernant les alertes de pollution. Elle rappelle à l'exploitant que les arrêtés préfectoraux liés à la gestion des épisodes de pollution, et notamment, les éventuelles prescriptions applicables à ses activités industrielles, doivent être connues et respectées. Il doit donc se tenir informé, par tous les moyens nécessaires, des alertes pollutions en cours et des prescriptions applicables à son activité.
6	<u>Transmission de l'information pour action</u> Les personnes identifiées précédemment transmettent l'information à qui et comment ? <ul style="list-style-type: none"> • vers tout le personnel ? <ul style="list-style-type: none"> ◦ au titre de l'information générale ◦ au titre de ses missions • vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (sous-traitance, interim...) ? 	L'exploitant indique qu'aucune information particulière n'est transmise à son personnel ou aux intervenants concernant les pics de pollution. Il indique qu'une diffusion de l'information pour les futurs épisodes de pollution pourraient être possibles pour son personnel par différents moyens : <ul style="list-style-type: none"> - transmission oral, réunions, etc. - message diffusée sur des écrans internes présents dans les locaux. 	L'Inspection demande à l'exploitant, dans le cadre de futur épisode de pollution, de mettre en place des actions de diffusion de l'information.
7	Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction ? <ul style="list-style-type: none"> • traçabilité /suivi des demandes • horaire début/fin d'application des mesures • procédure (sous système qualité ?) 	L'exploitant indique qu'aucune organisation spécifique n'est mise en place quant à la gestion des épisodes de pollution.	L'Inspection demande à l'exploitant d'établir un plan d'action et des procédures spécifiques décrivant les actions pouvant être mises en place pour permettre de limiter ses émissions dans l'air, selon le niveau d'alerte enclenché (ex : télétravail, réduction des déplacements, plan de déplacement, réduction d'activité, arrêt ou report des éventuelles activités émettrices de rejets air, etc.) (cf. point de contrôle n°2).

C - Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air			
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	<p>Existe-t-il des mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de déplacement de l'entreprise • Télétravail • Recours à la visioconférence • Consignes sur le chauffage/climatisation des locaux • Equipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air 	<p>L'exploitant transmet les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de déplacement : il n'existe pas de plan de déplacement spécifique au sein de l'entreprise. Toutefois, il indique qu'une partie de son personnel réalise du covoiturage, d'autres combinent transport en commun et vélo. L'implantation du site ne facilite pas ce mode de transport. Il indique également que l'implantation future du siège social à proximité du site impliquerait l'augmentation du nombre de personnel présent sur site. Ainsi, la mise en place d'une navette depuis Lyon serait en réflexion. - Télétravail : le télétravail est déjà réalisé pour les missions administratives pouvant être télétravaillables. 2 jours de télétravail par semaine sont possibles. - Recours à la visioconférence : la visioconférence est déjà appliquée - Consignes sur le chauffage / climatisation des locaux : les locaux administratifs ne disposent pas de chauffage, ni de climatisation - Equipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air : l'exploitant indique ne pas disposer de leviers concernant le choix des véhicules (contrat lié au groupement national). Le parc de véhicules est assez limité sur site. De plus, le fait que les déplacements réalisés ayant parfois lieu au sein de la Zone à Faible Emission de Lyon, combiné à la fréquence de renouvellement des véhicules font que ces derniers disposent déjà des caractéristiques liés aux vignettes Crit'Air 1 ou 2. 	<p>L'Inspection recommande à l'exploitant de poursuivre et d'approfondir la sensibilisation de son personnel aux différentes actions décrites.</p>
2	<p>Ces mesures sont-elles déclinées de manière spécifique en cas d'épisode de pollution ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales ? 	<p>L'exploitant indique qu'aucune des mesures décrites n'est spécifiquement applicable ou renforcée durant les épisodes de pollution.</p>	<p>L'Inspection demande à l'exploitant de communiquer plus spécifiquement sur les actions mises en place permettant de limiter les rejets à l'atmosphère, durant les épisodes de pollution.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Affichage de l'épisode de pollution sur les panneaux de communication interne ? Procédure pour limiter la température de chauffage, à l'instar de la mesure résidentiel M-R2 qui prévoit la maîtrise de la température des bâtiments : 18°C en hiver (épisode de type combustion) 	
--	--	--

D - Vérification des prescriptions applicables au site en cas d'épisode de pollution atmosphérique (*Référentiel = arrêté cadre départemental*)

	Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
<i>En cas d'alerte N1 - D'après le DCZ, les dispositions ci-dessous sont mises en place quelle que soit la typologie de l'épisode</i>		
1	<p>M-I 1 : L'exploitant procède à une sensibilisation du personnel et observe une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>L'exploitant indique qu'aucune sensibilisation supplémentaire du personnel ni qu'aucune vigilance accrue concernant le fonctionnement des installations, ne sont réalisées durant l'alerte N1 de l'épisode de pollution, en comparaison du fonctionnement « classique » de l'exploitation.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, l'Inspection demande à l'exploitant, spécifiquement durant un épisode de pollution de niveau N1 (et N2 cf. point de contrôle n°2) de</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la sensibilisation de son personnel aux bonnes pratiques (ex : télétravail, visioconférence, limitation et / ou réflexion sur les modes de déplacement, rappel des bonnes pratiques d'exploitation permettant de limiter les rejets à l'air, etc.) - mettre en place des procédures spécifiques permettant de limiter les rejets dans l'air (ex : arrêt et / ou report des opérations et / ou appareils émetteurs de rejets sur la période d'alerte, etc.).
2	<p>M-I 2 :Les opérations émettrices de COV sont reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non concerné</p> <p>Précisions sur les dispositions mises en place :</p> <p>L'exploitant indique qu'aucune disposition particulière n'est mise en place concernant les opérations émettrices de COV.</p>	<p>L'épisode de pollution est de typologie « mixte » et n'implique pas de surveillance particulière concernant les émissions de COV.</p>
3	<p>M-I 3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Présence de dispositifs de traitement</p> <p>L'exploitant indique qu'aucune disposition particulière n'est mise en place concernant les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.</p>	<p>L'Inspection indique que les rejets liés à la présence de poussières sont traitées par un dispositif de charbons actif. Ces rejets sont canalisés puis rejettées dans l'air par une cheminée.</p>

	adéquat sont reportées à la fin de l'épisode		Comme indiqué dans le point de contrôle n°2 lié au niveau d'alerte N2, des demandes particulières sont réalisées sur cette thématique.
4	M-I 4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas de dispositif de traitement renforcé L'exploitant indique ne pas disposer de système de dépollution renforcée.	
5	M-I 5 : Pour les installations de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible, le combustible le moins émissif est utilisé. Si oui, installation(s) concernée(s) :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'installation de combustion mixte L'exploitant indique que les ateliers ne disposent pas d'installation de combustion (chauffage) ni de climatisation. Les bureaux disposent de chauffage. Des consignes sont transmises sur l'extinction des radiateurs le soir avant fermeture du site.	
6	M-I 6 : L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'engin de manutention électrique L'exploitant indique disposer d'engins de manutention thermiques et électriques.	L'Inspection demande à l'exploitant de limiter l'utilisation des appareils thermiques au profit des appareils électriques.
7	M-I 7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas de groupe électrogène L'exploitant dispose d'onduleurs et de batteries mais pas de groupe électrogène.	
En cas d'alerte N2			
8	M-I 8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. Unités à l'arrêt au moment du pic de pollution :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'unité à l'arrêt L'exploitant a indiqué à l'Inspection ne pas connaître précisément les étapes de son exploitation émettrices de pollution de type poussières notamment. Les émissions de poussières et de COV sont canalisées et les activités sont réalisées sous bâtiment, parfois fermé. L'ensemble des émissions gazeuses sont regroupées et rejetées par une seule cheminée.	Les demandes de l'Inspection à l'exploitant sont détaillées dans le point de contrôle n°2. Elles sont détaillées ainsi : Demande n°1 : compte-tenu de l'imprécision sur la/les source(s) exacte(s) d'émissions de poussières sur le site, l'exploitant réalise sous six mois des études afin de déterminer les unités émettrices de poussières. Les mesures réalisées annuellement par un organisme agréé témoignent d'une variation de la concentration en poussières, l'étude devra donc comprendre plusieurs mesures afin de

			<p>fournir des données représentatives de l'activité réelle et des émissions qu'elle produit.</p> <p>Cette étude précisera également la granulométrie des poussières rejetées.</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant établit sous deux mois un plan d'action et les procédures associées afin de réduire l'ensemble des émissions (notamment poussières et COV) lors des épisodes de pollution atmosphérique de niveau 2. Ce plan d'action comprendra notamment la liste des activités les plus polluantes qui devront être arrêtées en cas de niveau d'alerte N2, voire de niveau d'alerte N2 aggravé.</p>
9	M-I 9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activité.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Précisions sur les dispositions mises en place : L'exploitant indique qu'aucune disposition liée à la baisse d'activité n'est prévue suite au déclenchement du seuil d'alerte	Date et durée de mise en œuvre :
10	M-I 10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Unités arrêtées temporairement :	Date et durée de mise en œuvre :
Information de l'inspection			
11	La fiche de reportage des mesures prises est : <ul style="list-style-type: none"> • connue de l'industriel • cohérente avec l'arrêté cadre départemental • transmise à chaque épisode de pollution 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Sans objet : fiche de reportage non transmis

Proposition d'un plan d'actions en vue d'un projet d'APC		
12	<p>Si le site est identifié en tant que gros émetteur, l'exploitant a-t-il proposé à l'inspection un plan d'actions de mesures de réduction en cas d'épisodes de pollution ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si oui, les propositions sont-elles en cours d'analyse par l'inspection ? - Si non, préciser le délai de remise de ce plan d'actions 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E - Visite sur site → Dans le cas d'une inspection a posteriori, vérifier les données enregistrées par l'exploitant et correspondant à l'épisode de pollution		
	Déclarations de l'exploitant	Commentaires
1	<p>Points à vérifier sur site (procédures, registres, suivi des opérations de production permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations, affichage d'un message d'alerte spécifique...):</p> <p>L'exploitant dispose d'un système de captation puis de traitement par charbon actif de ses rejets airs. Après traitement, ces derniers sont rejetés par une cheminée présente sur site. Le suivi du rejet des COV est réalisé de manière continu. Les charbons actifs sont remplacés de manière périodique dès dégradation de ces derniers.</p> <p>L'exploitant réalise des mesures annuelles concernant ces rejets en poussières, SO2, NO2, Hcl, métaux et COV.</p> <p>Il réalise les déclarations de ces différentes mesures sur l'outil GEREP.</p> <p>Concernant le paramètre poussière lié à l'épisode de pollution, les déclarations de 2020 et 2021 restent largement inférieur au seuil réglementaire : concentration respective de 0,79 mg /Nm3 et 1,3 mg / Nm3 pour un seuil fixé à 40 mg / Nm3. Les émissions de poussières calculées sont minimes et représentent 92 kilogrammes en 2020, 208 kilogrammes en 2021.</p> <p>Les mesures concernant l'année 2022 ont été réalisées le 12/05/2022 et sont également largement en dessous des seuils réglementaires.</p>	<p>L'Inspection note la présence du dispositif de traitement et de captation des poussières et COV.</p> <p>Elle note la réalisation des différentes vérifications et mesures liées aux rejets.</p>
2	Les systèmes de traitement fonctionnent-ils	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		L'Inspection note que les mesures périodiques réalisées

	correctement :		respectent les différents seuils en vigueur et démontrent donc de l'efficacité du système de traitement.
3	<p>Si le site fait l'objet du surveillance en continu de ces rejets dans l'air, valeurs relevées le jour de l'inspection ainsi que les jours précédents correspondants au pic de pollution :</p> <p>Respect des VLE :</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p>L'Inspection note que la surveillance continue est réalisée sur les émissions de COV.</p> <p>La mesure constatée indiquait un rejet de 9 mg / Nm3 pour un seuil fixé à 30 mg / Nm3.</p>